



POLITIQUE D'ADHÉSION ET DE RENOUVELLEMENT
MEMBRES ACTIFS

MEMBRES ACTIFS DE L'ASSOCIATION DES MAÎTRES COUVREURS DU QUÉBEC (« AMCQ »)

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute personne physique ou morale qui désire être membre actif de l'AMCQ doit satisfaire aux conditions prévues ci-après :

- 1.1. Exploiter une entreprise de couverture ou de pose de membranes pour l'étanchéité des surfaces sur des projets de type résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel depuis au moins cinq (5) ans au Québec, et ceci, principalement dans la pose de couverture ou de membranes pour l'étanchéité des surfaces selon au moins deux (2) divisions du Devis de l'AMCQ ou du Devis d'imperméabilisation;
- 1.2. Avoir un répondant technique et un répondant administratif au sens donné par la Régie du bâtiment du Québec (« RBQ ») possédant au moins cinq (5) ans d'expérience dans la pose et la réfection de couverture ou la pose de membrane pour l'étanchéité des surfaces dans le domaine résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel selon au moins deux (2) divisions du Devis de l'AMCQ ou du Devis d'imperméabilisation;
- 1.3. Avoir un siège social ou une place d'affaires au Québec;
- 1.4. Être immatriculé et en règle auprès du Registraire des entreprises du Québec (« REQ »);
- 1.5. Être une entreprise dûment enregistrée à la RBQ et détenir une licence en règle;
- 1.6. Détenir la cote d'évaluation financière telle que fixée par l'AMCQ;
- 1.7. Posséder l'équipement adéquat à l'exécution des travaux de couverture ou d'étanchéité des surfaces selon au moins deux (2) divisions du Devis de l'AMCQ ou du Devis d'imperméabilisation.

Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions et dont la demande d'admission a été rejetée ne pourra soumettre une nouvelle demande avant l'expiration d'une période de deux (2) ans suivant la date dudit rejet.

L'AMCQ se réserve le droit de fixer toute autre condition d'admission nécessaire à l'atteinte de ses objets.

2. FORMALITÉS

Toute personne physique ou morale qui désire présenter une demande d'admission à titre de membre actif de l'AMCQ doit faire parvenir à l'AMCQ les documents suivants:

- 2.1. Une lettre confirmant l'intention de devenir membre actif;
- 2.2. Une copie de ses états financiers des cinq (5) dernières années accompagnée d'un rapport de mission d'examen préparé par un comptable professionnel agréé (« CPA »). Les ratios ainsi que la cote de crédit commercial devront être jugés satisfaisants selon la cote d'évaluation financière exigée par l'AMCQ;
- 2.3. Une attestation de Revenu Québec, de la CNESST et de la CCQ confirmant que l'entreprise est en règle avec ces organismes;



POLITIQUE D'ADHÉSION ET DE RENOUVELLEMENT MEMBRES ACTIFS

- 2.4. Une copie de son certificat de constitution et de modifications, le cas échéant, accompagné d'un certificat d'attestation émis par REQ et, dans le cas d'une société fédérale, d'un certificat de conformité émis par Corporations Canada;
- 2.5. Une liste de cinquante (50) projets de couverture ou de pose de membranes pour l'étanchéité des surfaces sur des projets de type résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel réalisés au cours des cinq (5) dernières années. L'AMCQ pourra sélectionner, à son choix, certains de ces projets pour un audit technique et de satisfaction à la clientèle selon les critères établis par l'AMCQ. Ces audits peuvent être complétés par une firme externe mandatée par l'AMCQ;
- 2.6. Le paiement complet des frais pour l'étude de la demande, incluant les frais liés à la première visite et inspection de l'entreprise. Ces frais sont non remboursables.

3. ACCEPTATION

Une fois la demande acceptée, l'AMCQ émet un certificat de membre conforme aux exigences édictées. Ce certificat demeure la propriété de l'AMCQ et doit être retourné à la direction générale de l'AMCQ aussitôt que son détenteur cesse d'être membre de l'AMCQ pour quelque motif que ce soit.

4. OBLIGATIONS DES MEMBRES ACTIFS

En adhérant à l'AMCQ, tout membre actif s'engage à ce qui suit :

- 4.1. Respecter en tout temps les conditions générales prévues à l'article 1 ci-devant;
- 4.2. Respecter en tout temps les objets de l'AMCQ, ses Règlements généraux, son *Code d'éthique et de déontologie*, son *Règlement de formation*, la présente *Politique d'adhésion et renouvellement*, ainsi que toutes les résolutions et décisions valablement adoptées par l'AMCQ;
- 4.3. Payer dans les délais requis la cotisation annuelle de l'AMCQ, la contribution remboursable pour le fonds de réserve, de même que toute contribution telle que pouvant être exigée de temps à autre par l'AMCQ;
- 4.4. Signer un contrat de responsabilité financière aux termes duquel il s'engage notamment à indemniser totalement l'AMCQ de tout paiement, de quelque nature que ce soit, que cette dernière peut être appelée à faire au nom dudit membre à la suite de l'émission d'un certificat de garantie envers un tiers, le tout dans la forme approuvée par l'AMCQ;
- 4.5. Fournir un cautionnement de trente mille dollars (30 000\$) d'une compagnie assurée par le BAC en faveur de l'AMCQ valide pour une période minimale de cinq (5) ans et renouvelable à échéance pour la même période, de fois en fois;
- 4.6. Fournir annuellement une preuve d'assurance responsabilité minimum de cinq millions de dollars (5 000 000\$). Cette preuve d'assurance devra être transmise chaque année au bureau de l'AMCQ. Un avenant devra être joint à l'effet que l'AMCQ sera avisée de toute annulation ou modification de la police;
- 4.7. Fournir annuellement une copie de ses états financiers pour le dernier exercice terminé, accompagnés d'un rapport de mission d'examen préparé par un CPA;



POLITIQUE D'ADHÉSION ET DE RENOUVELLEMENT MEMBRES ACTIFS

- 4.8. Respecter en tout temps les ratios ainsi que la cote de crédit commercial exigés par l'AMCQ;
- 4.9. Soumettre, au moins une (1) fois tous les trois (3) ans sur demande de l'AMCQ, une liste de projets de couverture ou de pose de membranes pour l'étanchéité des surfaces sur des projets de type résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel réalisés, étant entendu que l'AMCQ sélectionnera dix (10) projets pour un audit technique et de satisfaction à la clientèle selon les critères de l'AMCQ. Ces audits seront faits par une firme externe mandatée par l'AMCQ et aux frais du membre actif;
- 4.10. Aviser par écrit l'AMCQ de tout changement dans sa structure corporative, ses activités ou sa dénomination sociale, au plus tard dix (10) jours suivant tel changement;
- 4.11. S'assurer de l'adhésion comme membre actif de toute compagnie exploitant une entreprise de couverture ou de pose de membranes pour l'étanchéité des surfaces sur des projets de type résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel qui lui est liée au sens donné par les lois fiscales en vigueur dans la province du Québec et au Canada;
- 4.12. Être membre en règle de l'Association canadienne en Couverture (ACEC);
- 4.13. Détenir en tout temps l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de contracter /sous-contracter dans le secteur public.

L'AMCQ pourra requérir une preuve satisfaisante à l'effet que toutes et chacune des obligations ci-devant sont respectées. À cet effet, le membre actif consent expressément à donner accès à l'AMCQ à son dossier de crédit.

5. RENOUVELLEMENT

Tout membre actif qui désire renouveler à échéance son statut de membre doit obligatoirement mettre à jour son dossier de membre et signer le contrat de responsabilité financière.

L'AMCQ se réserve le droit de demander tout audit pour tout motif jugé sérieux préalablement à l'acceptation de la demande de renouvellement. Dans ce cas, les frais liés à cet audit seront assumés par l'AMCQ.

6. TRANSFERT OU VENTE D'UNE ENTREPRISE MEMBRE ACTIF

Advenant le cas où il y aurait transfert ou vente d'une entreprise membre actif, les éléments suivants devront être communiqués par écrit à l'AMCQ au plus tard dans les dix (10) jours suivant telle transaction, et considérés pour le maintien en vigueur du statut de membre actif :

- 6.1. Les intentions de l'acquéreur quant aux activités futures de l'entreprise membre actif qu'il a acquis;
- 6.2. La nature de la transaction (achat d'actions, équipements, etc.).

Dans le cas d'une vente ou transfert d'entreprise à une personne non membre actif, l'acquéreur devra satisfaire aux conditions générales et formalités prévues aux articles 1 et 2 ci-devant.

L'AMCQ aura trente (30) jours pour confirmer ou infirmer le statut de membre de l'entreprise.

Si le statut est confirmé, l'AMCQ se réserve le droit d'effectuer une visite après quatre-vingt-dix (90) jours de la transaction, et ce, afin de vérifier les activités de l'entreprise.



POLITIQUE D'ADHÉSION ET DE RENOUVELLEMENT MEMBRES ACTIFS

7. SUSPENSION ET /OU DESTITUTION D'UN MEMBRE ACTIF

Est réputé s'être retiré de l'AMCQ, tout membre actif qui, selon le cas :

- 7.1. Ne répond plus aux conditions prévues à l'article 1 ci-devant;
- 7.2. En cas de décès du répondant administratif et / ou technique : ne transmet pas à l'AMCQ le nom du nouveau répondant qui respecte les exigences prévues à la présente au plus tard dans les soixante (60) jours suivant tel décès;
- 7.3. Fait faillite, cession de ses biens ou devient insolvable au sens des lois applicables en matière de faillite et d'insolvabilité ou encore se prévaut de quelque disposition d'une loi relative à la faillite ou l'insolvabilité en vigueur au Québec et au Canada;
- 7.4. Est liquidé ou dissout.

L'AMCQ peut, par résolution de son conseil d'administration, suspendre pour une période qu'il détermine, ou encore destituer définitivement, tout membre actif qui fait défaut de se conformer aux obligations prévues à l'article 4 ci-devant.

En cas de suspension ou destitution, l'entreprise fautive aura le droit d'aller en appel devant un comité composé de membres et de membres indépendants.